

N° XXXX

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
afin de faciliter l'accès à la nationalité
aux soldats volontaires de l'Armée.

Dépôt (M. Fernand Kartheiser) et transmission à la Conférence des Présidents (xx.xx.xxxx)

SOMMAIRE :

	page
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	3

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 20 mars 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'Armée admet au statut de volontaire dans l'Armée luxembourgeoise les citoyens d'un des États membres de l'Union européenne. Ces jeunes gens doivent résider au Luxembourg depuis au moins trente-six mois et faire preuve d'une connaissance adéquate de la langue nationale et des langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les dispositifs de ce règlement ont été intégrés dans la loi du 21 décembre 2007 concernant l'organisation militaire.

Les premiers citoyens européens non luxembourgeois ont été incorporés dans l'Armée luxembourgeoise avec la 141^e session des volontaires le 20 octobre 2003. Au total, quelque 300 soldats volontaires non-luxembourgeois ont servi dans l'Armée luxembourgeoise jusqu'à ce jour, représentant un peu moins de 10% des effectifs globaux des soldats volontaires pendant cette période.

Ces soldats volontaires accomplissent leur service avec le même dévouement et dans les mêmes conditions que leurs camarades de nationalité luxembourgeoise, y compris dans les opérations de maintien de la paix (OMP) et les unités de disponibilité opérationnelle (UDO).

Les services rendus par ces soldats volontaires au Luxembourg et les risques qu'ils prennent dans le cadre de leur mission soulève à bon escient la question de la reconnaissance du pays envers ces jeunes gens.

C'est pourquoi la présente proposition de loi a pour objet de faciliter l'obtention de la nationalité luxembourgeoise aux soldats volontaires non-luxembourgeois qui en expriment la demande. Cette facilité tient en trois points :

Premièrement, le délai de résidence peut être réduit à un minimum de quatre ans (trois ans avant de pouvoir postuler pour l'Armée et une année de service dans l'Armée) au lieu des sept années prévues actuellement dans la loi sur la nationalité.

Deuxièmement, la demande et les documents correspondants peuvent être déposés à l'état-major de l'Armée, qui appuiera les soldats volontaires dans leurs démarches.

Troisièmement, une partie des conditions exigées par la loi sur la nationalité ne sont plus spécifiquement requises pour les soldats volontaires, car elles sont un préalable pour accéder au statut de volontaire de l'Armée (conditions de langues) ou font partie de l'instruction de base dans l'Armée (cours d'instruction civique luxembourgeois).

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique. La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise est complétée par les articles 6 bis. et 10 bis. comme suit:

Art. 6 bis. Pour qu'un soldat volontaire dans l'Armée, ayant la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne, soit admis à la naturalisation, il faut avoir accompli une année de bons et loyaux services à l'Armée, certifiés par un certificat délivré par l'état-major de l'Armée.

La condition de service dans l'Armée luxembourgeoise doit être remplie au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 10 bis.

Art. 10 bis. Pour qu'un soldat volontaire dans l'Armée, ayant la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne, soit admis à la naturalisation, il faut :

1° introduire par écrit auprès de la l'état-major de l'Armée une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;

2° joindre à cette demande:

- a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;
- b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
- c) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur;
- d) un certificat délivré par l'état-major de l'Armée certifiant l'accomplissement d' une année de bons et loyaux services.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si tous les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

L'état-major de l'Armée transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 18 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire pose les conditions suivantes pour les candidats de nationalité d'un des États membres de l'Union Européenne pour être admis comme candidat volontaire à l'Armée. Ils doivent avoir au moins 18 ans, résider au Luxembourg depuis au moins trente-six mois et faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les volontaires admis remplissent ainsi d'office une partie des conditions générales fixées par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'ajout de l'article 6 bis. qui concerne particulièrement les volontaires de l'Armée peut donc se satisfaire d'énumérer la condition d'avoir accompli une année de bons et loyaux services à l'Armée. Cet article réduit ainsi la durée minimale de résidence sur le territoire luxembourgeois de 7 à 4 ans.

L'ajout de l'article 10 bis. facilite les démarches administratives qui pourront être réalisées à l'état-major de l'Armée plutôt que dans la commune de résidence. Par rapport à la situation générale, certaines pièces ne doivent pas être jointes à la demande (certificat concernant la durée de résidence, extrait du casier judiciaire, certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise, certificat de participation aux cours d'instruction civique) étant donné que les conditions pour obtenir ces certificats sont remplies par les soldats ayant accompli une année de service.

Il reste à noter que le soldat volontaire portant la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne doit toujours faire une démarche volontaire consistant à déposer une demande pour acquérir la naturalisation.